

G. B. S. - V. B. S.

Statuts du Groupement des Unions Professionnelles Belges de Médecins Spécialistes

Moniteur Belge du 15 juillet 1954

(modifié les 27.04.58, 3.07.65, 23.03.79 et 22.12.84)

I. Dénomination - Composition - Siège - Objet

1. Il est constitué par les présentes une Fédération d'Unions Professionnelles dénommée "Groupement des Unions professionnelles Belges de Médecins Spécialistes", en langue néerlandaise "Verbond der Belgische Beroepsverenigingen van Geneesheren-Specialisten" et régie par la loi du 31 mars 1898 et plus spécialement par l'art. 18 de cette loi;
 - Le siège du Groupement est avenue de la Couronne 20 à 1050 Bruxelles, mais pourra être déplacé ailleurs dans l'agglomération bruxelloise par simple décision du Comité Directeur communiquée aux membres.
2. Le Groupement se compose de toutes les Unions Professionnelles belges de médecins spécialistes légalement reconnues ayant participé à sa constitution et ayant par ce fait adhéré expressément à ses statuts;
 - Il est en outre ouvert à toute autre Union Professionnelle semblable dont la demande d'admission aura été agréée dans les conditions ci-après précisées; il ne pourra cependant être agréé qu'une seule Union par spécialité médicale.
3. Le Groupement a pour objet:
 - a) d'obtenir une reconnaissance légale au titre de médecin spécialiste;
 - b) d'encourager sur le plan professionnel le développement de la pratique et de l'enseignement des spécialités médicales;
 - c) de dresser et publier une liste des médecins spécialistes pratiquant uniquement leur spécialité et dont la compétence professionnelle aura été reconnue par leur admission comme membre d'une Union Professionnelle belge de médecins spécialistes fédérée au Groupement;
 - d) de soutenir et coordonner l'action des Unions Professionnelles belges de médecins spécialistes fédérées et de défendre les intérêts moraux et matériels de celles-ci;
 - e) de représenter les Unions fédérées et leurs membres dans toutes négociations éventuelles relatives à leurs intérêts moraux et matériels;

- f) de contribuer à créer ou maintenir une solidarité efficiente et une dignité professionnelle impeccable dans les rapports entre médecins spécialistes, ainsi qu'entre ceux-ci et les autres médecins ou diverses collectivités médicales;
- g) de façon plus générale, de s'occuper de tout ce qui se rapporte aux médecins spécialistes, y compris éventuellement la création et la gestion de toute institution d'entraide et de coopération professionnelle, en dehors de son sein.

II. Admission - Démission - Exclusion

- 4. Toute Union Professionnelle belge de médecins spécialistes légalement reconnue pourra demander son admission comme membre du Groupement, ce qui impliquera son adhésion sans réserve aux statuts, règlements intérieurs et décisions de celui-ci.
 - Cette demande signée par la ou les personnes habilitées pour représenter l'union, sera adressée par écrit au Comité Directeur du Groupement; il y sera joint un extrait conforme des statuts de l'Union, ainsi que du procès-verbal de l'Assemblée ayant décidé de cette demande d'admission.
- 5. Le Comité Directeur, lorsqu'il l'estime opportun, porte ladite demande d'admission à l'ordre du jour de l'une des Assemblées Générales ultérieures du Groupement, qui statue sur la demande après avoir entendu les explications d'un délégué de l'Union si celle-ci le désire.
 - L'assemblée pourra toutefois décider de reporter le vote sur l'admission à une Assemblée ultérieure sans avoir à justifier autrement cette décision.
- 6. L'Union admise comme membre par l'Assemblée désignera aussitôt par écrit ses représentants effectif et suppléant, mais ne deviendra membre effectif qu'après règlement de la cotisation statutaire de l'exercice en cours.
- 7. Toute Union fédérée pourra démissionner du Groupement par envoi au Comité Directeur d'une lettre signée par la ou les personnes habilitées pour la représenter, accompagnée d'un extrait conforme du procès-verbal de l'assemblée ayant décidé de cette démission; en ce cas, la cotisation de l'exercice en cours reste cependant exigible.
- 8. Toute Union fédérée pourra être exclue du Groupement pour l'un des motifs suivants:
 - 1° non paiement de la cotisation depuis deux ans;
 - 2° contravention à la lettre ou à l'esprit des statuts, des règlements intérieurs ou des décisions du Groupement.
 - Cependant pareille exclusion ne pourra être décidée que sur proposition du Comité Directeur et par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres représentés; à peine de nullité de cette décision, trois mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, information devra être donnée à l'Union intéressée par lettre recommandée, émanant du Comité Directeur, de son intention de proposer l'exclusion ainsi que des motifs de cette proposition.

- Les délégués de l'Union intéressée pourront formuler leurs observations tant auprès du Comité que de l'Assemblée; celle-ci pourra décider de reporter le vote sur l'exclusion à une assemblée ultérieure, sans avoir à justifier autrement cette décision.
- En cas d'exclusion, la cotisation de l'exercice en cours reste exigible.

III. Assemblée Générale

9. L'Assemblée Générale du Groupement se compose d'un représentant effectif et d'un représentant de chaque Union fédérée, qui tous deux pourront assister aux assemblées et y prendre la parole; seul le représentant effectif toutefois aura droit de vote, le représentant suppléant le remplaçant aux votes en cas d'absence.
 - Les représentants effectifs et suppléants sont désignés par les Unions qu'ils représentent; ces désignations sont notifiées par lettre adressée au Comité Directeur, signée par la ou les personnes qualifiées pour engager l'Union.
 - A défaut de limitation dans le temps, toute désignation de représentant effectif ou suppléant d'une Union fédérée est réputée valable jusqu'à notification de sa révocation.
10. Chaque Union dispose d'une voix; si elle compte de 101 à 200 membres, elle dispose de deux voix; si elle compte de 201 à 300 membres, de trois voix et ainsi de suite.
 - Pour pouvoir jouir de plus d'une voix, toute Union devra avoir communiqué au Comité Directeur, 8 jours au moins avant chaque assemblée, la liste certifiée conforme de ses membres effectifs avec adresses complètes.
11. Si le représentant effectif ou suppléant d'une Union fédérée est appelé aux fonctions de membre du Comité Directeur, il cessera d'office de représenter l'Union qui désignera un nouveau représentant effectif ou suppléant.
12. Le Groupement tient au moins une assemblée Générale par année en janvier ou en février, dans un local à désigner dans les convocations.
 - Le Comité Directeur peut convoquer en outre des assemblées générales extraordinaires chaque fois qu'il le juge opportun; il sera tenu de le faire lorsque les représentants de trois Unions fédérées au moins lui en exprimeront formellement la demande.
 - Les convocations aux assemblées seront adressées par lettre ordinaire par le Comité Directeur au moins 15 jours avant la date fixée, tant en ce qui concerne l'Assemblée statutaire que les assemblées extraordinaires; elles comporteront un ordre du jour en dehors duquel l'Assemblée ne pourra valablement statuer.
13. L'Assemblée est présidée par le Président du Comité Directeur ou, en son absence, par le plus ancien des Vice-Présidents.
 - Le Comité Directeur fait rapport et formule ses propositions mais ses membres ne prennent pas part au vote.

14. L'Assemblée statutaire approuve annuellement les comptes du trésorier qui sera tenu de tenir ceux-ci, arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé, au moins 15 jours avant l'Assemblée et au siège du Groupement, à la disposition de tout représentant d'une Union fédérée qui en formulera le désir.
 - Elle fixe également chaque année la cotisation de l'exercice en cours qui sera calculée proportionnellement au nombre de membres de chaque Union.
15. L'Assemblée pourra, sur proposition du Comité Directeur ou d'au moins trois Unions fédérées, édicter des règlements intérieurs qui obligeront tous les membres du Groupement, à la majorité des 2/3 des voix des membres représentés.
16. Sur proposition du Comité Directeur ou d'un membre de l'Assemblée, celle-ci statuera sur l'opportunité du vote secret à l'égard de ceux des points à l'ordre du jour qu'elle déterminera.
17. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

IV. Comité Directeur

18. La direction du Groupement est confiée à un Comité Directeur, élu par l'assemblée générale et se composant d'un Président, d'un Secrétaire Général, de deux Secrétaires généraux adjoints, l'un francophone, l'autre néerlandophone, d'un Trésorier, d'autant de membres effectifs et d'autant de membres suppléants qu'il y a d'Unions fédérées, qui tous doivent être membres d'une desdites Unions.
 - Le Président, le Secrétaire Général, les Secrétaires généraux adjoints et le Trésorier sont élus parmi les candidats présentés à chacune de ces fonctions par les Unions fédérées.

Les Secrétaires généraux adjoints peuvent cumuler cette fonction avec celle de représentant de leur Union au sein du Comité Directeur.
 - Les Membres effectifs et suppléants sont élus à raison d'un membre effectif et d'un membre suppléant par Union Fédérée, sur des listes de 3 noms présentées respectivement par chacune de ces Unions; il est voté successivement par l'Assemblée Générale sur des listes ainsi présentées par chaque Union; celui des 3 candidats qui a obtenu le plus de voix est nommé membre effectif et celui qui le suit, dans l'ordre du nombre des voix, est nommé membre suppléant.
 - Chaque fois que la composition du Comité Directeur se trouve modifiée par la nomination de nouveaux membres, le Comité Directeur désigne parmi ses membres effectifs, successivement trois Vice-présidents et trois Conseillers.
 - Le membre suppléant ne siège et ne vote au Comité Directeur que dans le cas d'indisponibilité du membre effectif élu sur la même liste que lui.
 - Le Comité Directeur peut déléguer des pouvoirs déterminés à un ou plusieurs de ses membres effectifs ou suppléants.
19. Les candidatures aux fonctions de Président, de Secrétaire Général, de Secrétaire général adjoint, de Trésorier, de membres effectifs et suppléants du Comité

Directeur, sont présentées par lettres recommandées adressées au Comité Directeur par les Unions fédérées, un mois au moins avant l'Assemblée Générale Statutaire appelée à pourvoir à ces nominations.

- Le Comité Directeur porte les candidatures à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et celle-ci vote, suivant le cas, pour le renouvellement du Président, des deux Secrétaires généraux adjoints et de la moitié des membres effectifs et suppléants, ou pour le renouvellement du Secrétaire, du Trésorier et de la moitié des membres effectifs et suppléants.
 - En cas de décès, démission ou révocation d'un membre effectif du Comité Directeur, il n'est pourvu à son remplacement qu'à la prochaine Assemblée annuelle statutaire, le nouveau membre, ainsi élu, achevant le mandat de celui qu'il remplace et le membre suppléant restant en fonction; dans le cas toutefois où le Comité Directeur est réduit à moins de 15 membres effectifs, une Assemblée Générale est immédiatement convoquée par lui pour élire de nouveaux membres effectifs appelés à achever les mandats de ceux qu'ils remplacent.
 - Pendant la période s'étendant depuis le moment de la vacance jusqu'à l'Assemblée qui assure le remplacement du membre effectif, le membre suppléant occupe la place de celui-ci au sein du Comité Directeur.
 - En cas de décès, démission ou révocation du Président, du Secrétaire Général, d'un des Secrétaires généraux adjoints ou du Trésorier, il n'est pourvu à son remplacement qu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle statutaire, le nouvel élu achevant le mandat de celui qu'il remplace.
 - Pendant la période s'étendant depuis le moment de la vacance jusqu'à l'Assemblée qui assure ce remplacement, les fonctions du Président, du Secrétaire Général, des Secrétaires généraux adjoints ou du Trésorier sont, suivant le cas, assurées comme suit: le Vice-président le plus ancien dans cette fonction, ou en cas de parité d'ancienneté, le plus âgé assure les fonctions du Président, le Secrétaire Général adjoint le plus ancien dans cette fonction, ou en cas de parité d'ancienneté, le plus âgé assure les fonctions du Secrétaire Général et le Secrétaire Général assure les fonctions du Secrétaire général adjoint ou du Trésorier.
20. Le Président, le Secrétaire Général, les Secrétaires généraux adjoints, le Trésorier, ainsi que les membres effectifs et suppléants du Comité Directeur, sont élus pour 4 ans; leur mandat commence et expire avec l'Assemblée Générale Statutaire; ils sont rééligibles et renouvelés par moitié tous les 2 ans; les mandats du Secrétaire Général et du Trésorier commencent et expirent en même temps.
- Le renouvellement des mandats des Secrétaires généraux adjoints se fait en même temps que celui du Président.
21. Le Comité Directeur se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire sur convocation de son président ou à défaut d'un des vice-présidents ou du secrétaire général; il statue à la majorité des voix, celle de celui qui préside étant éventuellement prépondérante.
- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du Groupement et peut exercer tous les droits ou les pouvoirs que la loi ne réserve pas expressément à l'Assemblée; il peut notamment vendre ou acquérir tous

biens meubles ou immeubles et ester en justice sans autorisation préalable de l'Assemblée.

- A l'égard des tiers, le Groupement n'est toutefois engagé que par la signature conjointe du Président et du Secrétaire, ceux-ci pouvant toutefois déléguer formellement leur signature, chacun à un autre membre du Comité Directeur.
22. Le Comité Directeur veille notamment à la rentrée des cotisations et recueille éventuellement les fonds, legs et subsides attribués au Groupement.
- Le trésorier et le Secrétaire établissent et soumettent annuellement à l'assemblée un compte et un rapport et adressent aux autorités les documents exigés par la loi.
 - Les fonds liquides seront, sauf emplois prescrits par l'Assemblée, exclusivement déposés en un compte de chèques postaux au nom du Groupement et dont le Trésorier ainsi que le Secrétaire auront individuellement la signature, ou éventuellement dans une banque à désigner par le Comité Directeur.

V. Modifications aux Statuts - Dissolution

23. Aucune décision de modification des statuts ou de dissolution du Groupement ne pourra être prise que sur proposition du Comité Directeur et dans les formes légales; savoir: à la majorité des 3/4 des voix des membres représentés, chaque membre ne disposant que d'une voix, et une Assemblée spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des représentants des membres ayant droit de vote.
24. L'Assemblée qui prononcera éventuellement la dissolution du Groupement fixera, conformément à la loi, l'emploi des avoirs sociaux et nommera trois liquidateurs chargés d'assurer la liquidation du Groupement.

VI. Divers

25. La langue française et la langue flamande seront au même titre employées par le Groupement, tant à l'Assemblée qu'au Comité Directeur et dans les communications entre ces organes et les Unions fédérées.

REGLEMENT RELATIF A L'ART. 4 DES STATUTS

Le Groupement peut attribuer le titre d' "Union professionnelle associée" à toute Union professionnelle belge de médecins spécialistes légalement reconnue représentant des médecins spécialistes ayant une qualification particulière, et qui en fait la demande.

En l'absence de dispositions légales concernant cette qualification, les Unions Professionnelles associées doivent disposer de normes internes en vue de l'admission de leurs membres.

- Cette demande doit être conforme aux dispositions de l'article 4 des statuts.
- Le titre d'Union professionnelle associée est attribué par l'Assemblée Générale du Groupement, sur proposition du Comité Directeur.
- Les "Unions professionnelles associées" peuvent participer aux réunions du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale avec voix consultative, leurs représentants étant désignés selon les mêmes modalités que les membres effectifs. Pour le reste, il n'y a pas de différence dans les droits et obligations entre les Unions Professionnelles, membres effectifs et les Unions Professionnelles associées.

Adopté par l'Assemblée Générale du 02.02.1991

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (art. 15 des statuts).

Bureau Exécutif

Au sein du Comité Directeur du Groupement est constitué un Bureau Exécutif chargé de la gestion et de l'administration journalières du Groupement.

- Il est composé du président, des trois vice-présidents, du secrétaire général, des deux secrétaires généraux adjoints, du trésorier et des trois conseillers, visés à l'article 18 des statuts.
- Il se réunit au moins avant chaque réunion du Comité Directeur ou à la demande de deux de ses membres ou d'une Union professionnelle et aussi souvent qu'il le juge nécessaire, sur convocation du président ou du secrétaire-général, ou à défaut, d'un des vice-présidents.

Le Bureau Exécutif prépare les dossiers pour les réunions du Comité Directeur, assure le suivi des décisions du Comité Directeur et prend les décisions que l'état d'urgence peut nécessiter, que le Comité Directeur doit toutefois ratifier ensuite.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix de celui qui préside étant éventuellement prépondérante.

Il fait rapport de son activité à la prochaine réunion du Comité Directeur.

Adopté par l'Assemblée Générale du 03.02.1996

Règlement d'ordre intérieur concernant l'art. 4 des statuts

Le Groupement peut attribuer le titre d' «Union professionnelle candidate membre» à toute Union professionnelle de médecins spécialistes constituée conformément à la loi du 31 mars 1898 dont la procédure de reconnaissance légale est en cours et qui en fait la

demande au GBS. L' « Union professionnelle candidate membre » peut introduire sa demande d'affiliation comme membre à part entière du GBS dès que la reconnaissance légale est intervenue. Le Président et le Secrétaire de cette Union professionnelle participent aux réunions du comité directeur du GBS sans bénéficier d'un droit de vote. La désignation de délégués pour des organismes officiels par « Union professionnelle candidate membre » se fait en concertation avec les spécialités concernées et moyennant l'approbation par le Comité Directeur.

Le titre de « Union professionnelle candidate membre » est octroyé par l'Assemblée générale du Groupement.”

Adopté par l'Assemblée générale du 08.02.2003